

RECUEIL DES ACTES N°2023-45

Affichage du 01/12/23 au 05/02/24 inclus



RECUEIL DES ACTES MUNICIPAUX 2023-45

AFFICHAGE DU 01/12/2023 au 05/02/2024 inclus

ARRETES MUNICIPAUX

N° ACTE	DATE ACTE	OBJET DE L'ACTE
23/897	22/11/2023	Travaux de voirie – Circulation et stationnement modifiés du 11 au 30 décembre 2023.
23/899	27/11/2023	Voirie – Circulation et stationnement modifiés du 04 au 08 décembre 2023.
23/900	27/11/2023	Arrêté de circulation pour les cyclistes du 20 novembre 2023 au 15 janvier 2024.
23/901	27/11/2023	Telethon – Marche le 09 décembre 2023.
23/902	27/11/2023	Marché de Noël le 16 décembre 2023.
23/903	28/11/2023	Arrêté octroyant un permis de stationnement
23/904	28/11/2023	Arrêté octroyant un permis de stationnement le 28 novembre 2023 et le 1 ^{er} décembre 2023.
23/905	28/11/2023	Fermeture du stade du 28 novembre au 1er décembre 2023.
23/906	5511115555	Arrêté de circulation et de stationnement les 4 et 5 décembre 2023.
23/907		Arrêté de circulation et de stationnement les 4 et 5 décembre 2023 ;

DECISIONS DU MAIRE

N° ACTE	DATE ACTE	OBJET DE L'ACTE
23/152	17/11/2023	Avenant n°1 au marche public - SPA

COMMUNE DE CABOURG ARRETE DU MAIRE Travaux de voirie

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

VU la demande en date du 21 novembre 2023, présentée par Monsieur Lucas PACCAUD, représentant la société SATO (SIRET 72382074200028, APE 4222Z), ZI du Martray, rue de l'Industrie, 14730 Giberville, afin de réaliser une extension sur le réseau du gaz, 12-14 rue du Pont de Pierre, à partir du 11 décembre jusqu'au 30 décembre 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

ARRETE:

Article 1: Au droit du chantier et selon son avancement, la circulation et le stationnement seront interdits 12-14 rue du Pont de Pierre, à partir du 11 décembre jusqu'au 30 décembre 2023.

Article 2 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise SATO.

Article 3: Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4: Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

<u>Article 5</u>: Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 7: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

<u>Article 8</u>: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4.

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partiesignalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 24 novembre 2023, présentée par Monsieur Davy MOISSERON, représentant la société EIFFAGE ROUTE IDFCO (n° SIRET 43360419600348, n°APE 4211Z) rue de la Vallée RD 455 - 50620 St Jean de Daye, afin de réaliser des travaux de réfection de voirie, avenue Pasteur et avenue de la Divette, à la suite de la pose d'IRVE, à partir du 4 décembre 2023 jusqu'au 8 décembre 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

ARRETE:

Article 1: Au droit du chantier et selon son avancement, la circulation se fera par alternat manuellement et le stationnement sera interdit, à partir du 4 décembre 2023 jusqu'au 8 décembre 2023 :

Avenue de la Divette, entre la place neuve de l'Eglise et la rue de l'ancienne Mairie, Avenue Pasteur, entre la promenade Marcel Proust et l'avenue du Commandant Touchard.

<u>Article 2</u>: La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise EIFFAGE ROUTE.

<u>Article 3</u>: Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

<u>Article 4</u> : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

<u>Article 5</u>: Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la

COMMUNE DE CABOURG ARRETE DU MAIRE Arrêté de circulation

Le Maire de la Commune de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre l - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT l'installation d'un sapin de 11 mètres dans les Jardins du Casino, à partir du 20 novembre 2023 jusqu'au 15 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que le fourreau pour l'implantation du sapin se situe au milieu de la piste cyclable ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant à la circulation des cyclistes pour assurer la sécurité de tous.

ARRETE:

ARTICLE 1 : La portion de piste cyclable située au cœur des Jardins du Casino sera fermée à la circulation des cyclistes, à partir du 20 novembre 2023 jusqu'au 15 janvier 2024.

ARTICLE 2: Une déviation temporaire contournant l'ensemble des Jardins du Casino sera mise en place, à partir du 20 novembre 2023 jusqu'au 15 janvier 2024.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

ARTICLE 4: Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS-EN-AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville.

CABOURG, le 27 novembre 2023



Pour le Maire et par délégation Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité Jean-Pierre TOILLIEZ

Villey

COMMUNE DE CABOURG ARRETE DU MAIRE Téléthon

Le Maire de la Commune de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-1 à L.2213-5 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-28, R.417-4, R.417-9, R.417-10, et R.417-11.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

CONSIDERANT l'organisation d'un « Marché » dans le cadre des manifestations du Téléthon, le samedi 9 décembre 2023, sur l'Esplanade des Villes Jumelées, de Cabourg ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et garantir le bon déroulement de la manifestation.

ARRETE:

Article 1: Un marché est organisé sur l'esplanade des Villes Jumelées dans le cadre du Téléthon, le 9 décembre 2023, à partir de 10h00 jusqu'à 18h00.

Article 2: La circulation et le stationnement des véhicules de toute catégorie, à l'exception des véhicules des participants aux manifestations, ainsi que des véhicules de secours et de services, seront interdits sur le petit parking derrière l'Esplanade des Villes Jumelées, le 9 décembre 2023.

Article 3 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 4: Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Maire de la Commune de CABOURG.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-1 à L.2213-5 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-4, R.417-9, R.417-10, et R.417-11.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Christopher VALENTINY, représentant l'Association des Parents d'Elèves « Arc en Ciel », afin d'organiser un « Marché de Noël », le samedi 16 décembre 2023, sur l'Esplanade des Villes Jumelées, à Cabourg ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et garantir le bon déroulement de la manifestation.

ARRETE:

Article 1 : l'Association des Parents d'Elèves « Arc en Ciel » est autorisée à organiser un marché sur l'esplanade des Villes Jumelées, le 16 décembre 2023, à partir de 10h00 jusqu'à 19h00.

Article 2: La circulation et le stationnement des véhicules de toute catégorie, à l'exception des véhicules des participants aux manifestations, ainsi que des véhicules de secours et de services, seront interdits sur le petit parking derrière l'Esplanade des Villes Jumelées, le 16 décembre 2023.

Article 3 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 4: Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, Il 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 5: Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de CABOURG,
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG,
- Les Services Techniques de la commune.

Fait à CABOURG, le 27 novembre 2023

Pour le Maire et par délégation Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

COMMUNE DE CABOURG ARRETE DU MAIRE Arrêté octroyant un permis de stationnement

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU l'arrêté 23/586 autorisant la société NORMANDIE DESAMIANTAGE DEMOLITION ENVIRONNEMENT à implanter une zone de chantier autour de l'ilot du Garage Palace, à partir du 24 juillet 2023 jusqu'au 29 septembre 2023,

CONSIDERANT que l'emprise au sol n'est pas de 175 m² (175m x 1m), mais de 52.50m² (175m x 0.30m)

ARRETE:

Article 1 : L'article 8 de l'arrêté 23/586 est modifié comme suit : « Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, soit 0.67€/jour par m². Soit la somme de 2 391.90 euros (0.67€ x 68 x 52.50 m²).

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 23/586 demeurent inchangées.

Article 3 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE.
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 28 novembre 2023.

Pour le Maire et par délégation Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

COMMUNE DE CABOURG ARRETE DU MAIRE Arrêté octroyant un permis de stationnement

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

VU la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 28 novembre 2023, présentée par la société LOIZON (52086516300015,4399C) chemin de la Croix Ferey 14910 Blonville sur Mer, sollicitant l'autorisation de stationner des véhicules sur la piste cyclable, 1 avenue de la Divette, le 28 novembre et le 1^{er} décembre 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement.

ARRETE:

Article 1 : La société LOIZON est autorisée à stationner sur la piste cyclable, 1 avenue de la Divette :

Un camion grue, le 28 novembre 2023, à partir de 14h00 jusqu'à 17h00 ; Un camion toupie, le 1er décembre 2023.

Article 2: Les travaux devront être effectués le 1er décembre 2023. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3: Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 25 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 4: Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

<u>Article 5</u>: Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons ou une déviation devra être mis en place.

<u>Article 6</u>: Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

<u>Article 7</u>: Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, soit 0.67€/jour par m². Soit la somme de 16.75euros (0.67€ x 2 x 25 m²).

Article 8 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

<u>Article 9</u>: La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

<u>Article 10</u>: Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 11</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

<u>Article 12</u>: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE.
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 28 novembre 2023.

Pour le Maire et par délégation Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

Le Maire de la Commune de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L. 2212-5, et L 2213.1 à L 2213.6 ;

CONSIDERANT les conditions météorologiques défavorables de ces derniers jours ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures pour préserver les terrains de foot du stade Fernand Sastre ;

ARRETE:

<u>Article 1</u>: L'utilisation des terrains de football honneur et annexe est suspendue à partir du 28 novembre jusqu'au 1^{er} décembre 2023..

<u>Article 2</u>: Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux Tribunaux compétents.

Article 3: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

<u>Article 4</u>: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS-EN-AUGE.
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Le Pôle Vie associative et sportive de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG.

Fait à Cabourg, le 28 novembre 2023

ABOURG *

Pour le Maire et par délégation, Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

COMMUNE DE CABOURG ARRETE DU MAIRE Arrêté de circulation et de stationnement

Le Maire de la Ville de Cabourg;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes :

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie — marques sur chaussées — approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

VU l'arrêté 23/818 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la demande en date du 29 novembre 2023, présentée par Madame Fanny CASSIGNEUL, représentant le Grand Hôtel de Cabourg, sollicitant l'autorisation de faire circuler un bus de tourisme de la société OLEGO TRANSPORTAS, dans l'éventail de Cabourg afin d'accéder au Grand Hôtel, les 4 et 5 décembre 2023,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir tout accident ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

ARRETE:

Article 1: La société OLEGO TRANSPORTAS est autorisée à faire circuler un bus de tourisme dans l'éventail de Cabourg le temps de la dépose-minute de clients du Grand Hôtel dans les Jardins du Casino, les 4 et 5 décembre 2023.

<u>Article 2</u>: Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers au Grand Hôtel de Cabourg : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat. La dépose des passagers se fera devant le Grand Hôtel dans les Jardins du Casino.

Pour repartir le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400

Article 3: La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

<u>Article 4</u>: La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

<u>Article 5</u>: Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

<u>Article 6</u>: Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

<u>Article 8</u>: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,

- Entreprise.

Fait à Cabourg, le 29 novembre 2023

Pour le Maire et par délégation

Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité,

COMMUNE DE CABOURG ARRETE DU MAIRE Arrêté de circulation et de stationnement

Le Maire de la Ville de Cabourg;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

VU l'arrêté 23/818 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la demande en date du 29 novembre 2023, présentée par Madame Fanny CASSIGNEUL, représentant le Grand Hôtel de Cabourg, sollicitant l'autorisation de faire circuler un bus de tourisme de la société SUNNY TOURISME, dans l'éventail de Cabourg afin d'accéder au Grand Hôtel, les 4 et 5 décembre 2023,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir tout accident ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

ARRETE:

<u>Article 1 :</u> La société SUNNY TOURISME est autorisée à faire circuler un bus de tourisme dans l'éventail de Cabourg le temps de la dépose-minute de clients du Grand Hôtel dans les Jardins du Casino, les 4 et 5 décembre 2023.

<u>Article 2</u>: Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers au Grand Hôtel de Cabourg : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat. La dépose des passagers se fera devant le Grand Hôtel dans les Jardins du Casino.

Pour repartir le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400

<u>Article 3</u>: La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

<u>Article 4</u> : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

<u>Article 5</u>: Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

<u>Article 6</u>: Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

<u>Article 8</u>: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Entreprise.

Fait à Cabourg, le 29 novembre 2023

Pour le Maire et par délégation

Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité,

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°CM-160-29092023 du 29 septembre 2023, reçue en Préfecture le 9 octobre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le marché public du 1^{er} Janvier 2021 par lequel la ville de Cabourg a confié le ramassage des animaux domestiques en divagation à la Société Protectrice des Animaux,

CONSIDERANT le fait que le Sous-Traitant en charge du ramassage des animaux a augmenté sa tarification afin de tenir compte des sujétions liées à sa mission, ainsi que de l'inflation,

CONSIDERANT que cette augmentation est conforme aux prix pratiqués sur le marché,

DECIDE.

Article UNIQUE : L'avenant n°1 au marché public de service de fourrière animal avec capture des animaux vivants errants est accepté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix-sept novembre deux mille vingt-trois.

Pour extrait conforme au registre des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.